

R.G : 12/06362

Décision du

Tribunal d'Instance de LYON

Au fond

du 12 juillet 2012

RG : 11-11-2387

ch n°

P...

C/

Caisse de Crédit MLG

Société civile EV

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
6ème Chambre
ARRET DU 06 Mars 2014

APPELANT :

M. P...

né le 20 Février 19XX à BOURGOIN JALLIEU (38300)

Représenté par la SCP BAUFUME - SOURBE,

avocats au barreau de LYON

Assisté de Me LOUARD, avocat au barreau de MACON

INTIMEES :

CAISSE DE CREDIT MLG (M...)

Représentée par la SELARL REBOTIER ROSSI ET ASSOCIES, avocats au barreau de LYON

La Société EV

Représentée par la SCP D'AVOCATS BENOIT - LALLIARD, avocats au barreau de LYON

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : **27 Juin 2013**

Date des plaidoiries tenues **en audience publique** : **14 Janvier 2014**

Date de mise à disposition : **06 Mars 2014**

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- Françoise CUNY, président
- Olivier GOURSAUD, conseiller
- Danièle COLLIN-JELENSPERGER, conseiller

assistés pendant les débats de Martine SAUVAGE, greffier

A l'audience, **Françoise CUNY** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **Contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Françoise CUNY, président, et par Martine SAUVAGE, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * * *

EXPOSE DU LITIGE

La Caisse de Crédit MLG a compté parmi ses clients Monsieur P... ainsi que la société EV.

Au début du mois de mai 2011, Monsieur P... a porté à l'encaissement sur son compte du Crédit M... deux chèques émis par Monsieur S..., gérant de la société EV, l'un de 1.500 € émis le 22 décembre 2010 et l'autre de 2.600 € émis le 5 janvier 2011.

Le 11 juin 2011, la société EV a averti la banque d'une plainte qu'elle avait

déposée pour faux, usage de faux, usurpation d'identité et demandait à la Caisse de Crédit MLG de stopper les opérations débitrices de son compte.

Le 27 juin 2011, la banque a ordonné le rejet du paiement des deux chèques, débité le compte de Monsieur P... de leurs montants et re crédité celui de la société EV.

Par acte du 13 septembre 2011, Monsieur P... a fait citer la Caisse de Crédit MLG et la société EV devant le tribunal d'instance de Lyon en paiement de la somme de 4.100 € représentant le montant des deux chèques émis par la société EV et débités de son compte par le CREDIT M..., de celle de 1.500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile, le tout avec exécution provisoire, et des dépens.

Par jugement en date du 31 mai 2012, le tribunal d'instance de Lyon a :

- constaté que Monsieur Dominique S..., en sa qualité de gérant et d'associé majoritaire de la société EV dénie la signature des chèques n° 4021648 d'un montant de 2.600 € et n° 4021650 d'un montant de 1.500 €,

- constaté que la société EV a formé opposition à ces chèques,

- débouté Monsieur P... de l'intégralité de ses demandes,

- condamné Monsieur P... à payer à la société EV la somme de 500 euros pour procédure abusive,

- condamné Monsieur P... à payer à la Caisse de Crédit MLG et à la société EV chacune la somme de 1.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

- rejeté le surplus plus ample ou contraire des parties,

- condamné Monsieur P... aux dépens.

Le tribunal a retenu :

- que l'opposition faite par le tireur fondée sur l'utilisation frauduleuse d'un chèque pour fausse signature devait être prise en considération par le banquier,

- qu'il n'est pas démontré que le gérant de la société EV soit le signataire des chèques litigieux,

- que la dette alléguée de Monsieur S... à titre personnel envers Monsieur P... est inopérante en l'espèce, le patrimoine personnel du gérant étant distinct du patrimoine de la société EV,

- que Monsieur P... n'établit pas que les chèques ont été signés par Monsieur S....

Monsieur P... a relevé appel de ce jugement.

Il fait valoir dans ses conclusions signifiées le 1er mars 2013 :

- qu'il a réglé pour le compte de la société EV la pension de chevaux dont elle était ou est toujours propriétaire, que c'est dans ce cadre que Monsieur S... a émis deux chèques à

son profit pour le rembourser, que les signatures qui figurent sur ces chèques et sur les autres documents signés de Monsieur S... sont identiques, qu'il a en vain réclamé l'original de ces chèques, qu'il a néanmoins pu faire opérer une vérification d'écritures, que Monsieur C..., graphologue, tout en faisant des réserves du fait de l'absence d'original, n'a pu que confirmer que les signatures étaient de la même main,,

- que les chèques ont été rejetés pour signature non conforme, ce qui signifierait que ce n'est pas le tireur qui a fait opposition mais la banque qui a considéré que les chèques qui lui étaient présentés ne revêtaient pas la signature du titulaire du compte,

- qu'il a personnellement assisté à la signature des chèques par Monsieur S...,

- que pendant deux mois son compte a été crédité des deux chèques pour en être ensuite débité, que la banque produit un courrier lui demandant '*de ne plus honorer une seule opération, un seul paiement, un seul chèque sur le compte D'ECURIE V...*', qu'elle ne pouvait rien faire avec un tel courrier, que la banque n'était pas saisie d'une opposition en bonne et due forme,

- que si lui-même et la société EV n'avaient pas eu la même banque, son compte n'aurait pu être débité.

Il demande à la cour de :

'Vu les dispositions des articles 515, 699 et 700 du Code de Procédure Civile,

Vu les articles 1902 et 1904 du Code Civil,

Vu l'article L.131.-35 du Code Monétaire et Financier,

' Déclarer recevable et bien fondé en son appel Monsieur P....

' Infirmer le jugement rendu par le Tribunal d'Instance de LYON en date du 12 Juillet 2012.

Et, statuant à nouveau :

' Condamner in solidum ou qui d'entre elles mieux le devra, la société EV et la CAISSE DE CREDIT MLG à verser à Monsieur P... la somme de 4 100 € outre intérêts au taux légal.

' Dire et juger que la banque sera tenue de conserver à sa charge les frais bancaires qu'elle a pu prélever au titre de cet incident.

' Condamner solidairement la société EV et la CAISSE DE CREDIT MLG à payer à Monsieur P... la somme de 2000€ à titre de dommages et intérêts.

' Condamner les mêmes à verser à Monsieur P... la somme de 3 000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

' Condamner les mêmes en tous les dépens de première instance et d'appel.'

Par voie d'écritures signifiées le 19 mars 2013, la Caisse de Crédit MLG réplique :

- qu'il ressort des dispositions du code monétaire et financier que le banquier est tenu d'accepter une

opposition légale et n'encourt de sanction que lorsque l'opposition est illégale, que la jurisprudence a estimé que l'opposition fondée sur l'utilisation frauduleuse d'un chèque pour fausse signature doit être prise en considération par le banquier et justifie ainsi une opposition,

- que la banque n'est pas tenue de vérifier les motifs de l'opposition de son client, que l'appréciation du motif de l'opposition relève du juge des référés dès lors que le porteur estime que l'opposition a été faite en méconnaissance des dispositions de l'article L 131-35 du code monétaire et financier,

- que la banque a vérifié les formalités de l'opposition, que c'est le courrier de la société EV du mois de juin 2011 qui a permis à la banque émettrice de faire opposition au paiement des chèques litigieux puisque le client se prévalait de manoeuvres frauduleuses,

- que la banque intervenait en qualité de banquier tiré et en qualité de présentateur,

- que la demande de dommages et intérêts formée par Monsieur P... à son encontre en cause d'appel est irrecevable comme nouvelle, et dénuée de fondement.

Elle demande à la cour de :

'Vu l'article 1147 du Code civil,

Vu l'article 131-35 du Code monétaire et financier,

Vu les pièces produites aux débats,

- DEBOUTER Monsieur P... de l'intégralité de ses demandes, moyens et prétentions formés à l'encontre de la CAISSE DE CREDIT M...,

- DECLARER irrecevable ou non fondée la demande nouvelle formulée par Monsieur P... tendant à la condamnation de la CAISSE DE CREDIT MLG et de la Société EV à lui payer des dommages et intérêts,

- En conséquence, CONFIRMER le jugement du Tribunal d'instance de LYON du 12 juillet 2012,

- Y AJOUTANT,

- CONDAMNER Monsieur P... à payer à la CAISSE DE CREDIT MLG la somme de 2.500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

- CONDAMNER le même aux entiers dépens d'appel dont distraction au profit de Maître REBOTIER, avocat sur son affirmation de droit.'

La société EV soutient quant à elle dans ses dernières conclusions du 24 janvier 2013 :

- que la signature de son gérant a été imitée par Monsieur P...;

- qu'en toute hypothèse, la signature de deux chèques ne vaut pas reconnaissance de dette, qu'il appartient donc au demandeur de parfaire ce commencement de preuve par d'autres éléments tels que témoignages ou des indices,

- que l'attestation d'un entraîneur de chevaux selon laquelle Monsieur P... lui aurait fait des avances de pension pour le compte de Monsieur S... est contestée.

Elle demande à la cour de :

'Vu les articles 32-1 et 287 et suivants du Code de Procédure Civile,

Vu les articles 1315 et suivants du Code Civil,

Vu les pièces versées aux débats,

CONFIRMER le jugement du Tribunal d'instance de LYON du 12 juillet 2012

EN CONSEQUENCE,

DEBOUTER monsieur P... de l'intégralité de ses prétentions, fins et moyens plus amples et/ou contraires,

EN TOUTE HYPOTHESE ET A TITRE RECONVENTIONNEL,

CONDAMNER monsieur P... à payer à la société EV la somme de 2 000 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et injustifiée, **CONDAMNER** monsieur P... à payer à la société EV la somme de 2 500 € au titre des frais irrépétibles exposés en cause d'appel, sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

CONDAMNER monsieur P... aux entiers dépens d'appel dont distraction au profit de maître BENOIT (SCP BENOIT LALLIARD ROUANET), avocat sur son affirmation de droit'

L'ordonnance de clôture est en date du 27 juin 2013.

SUR CE, LA COUR

Attendu que par courrier du 21 mars 2011, la société EV, titulaire d'un compte au Crédit M... a demandé à cette banque *'de ne plus honorer une seule opération, un seul paiement, un seul chèque sur le compte de L'ECURIE V...'*;

Attendu que deux chèques ont été émis sur ce compte, les 22 décembre 2010 et 5 janvier 2011, au profit de Monsieur P... ;

Attendu que ces deux chèques ont été débités du compte de la société EV et crédités au compte de Monsieur P..., ouvert à la même banque, le 2 mai 2011 s'agissant du chèque de 2.600 € et le 9 mai 2011 s'agissant du chèque de 1.500 € ;

Attendu que par courrier du 11 juin 2011, la société EV a rappelé au Crédit M... que par courrier recommandé du 21 mars 2011 réceptionné le 23 mars 2011, elle avait donné ordre à Monsieur Philippe M..., directeur de l'agence de Crédit MLG, de ne plus honorer aucune opération se présentant au débit du compte professionnel n° 000201160901, a précisé que cette demande faisait suite à une plainte déposée le 17 mars 2011 auprès du procureur de la République de Lyon pour usurpation d'identité, faux et usage de faux, et a relevé que malgré son précédent courrier, Monsieur Philippe M... continuait d'honorer des opérations visant à vider le compte ; qu'elle citait parmi celles-ci les deux chèques susvisés émis au profit de Monsieur P... ; qu'elle sommait le Crédit M... de faire le nécessaire auprès de Monsieur M... pour stopper l'hémorragie et de créditer le compte des sommes indûment débitées dans les meilleurs délais ;

Attendu que par courriers du 27 juin 2011, la Caisse de Crédit MLG a avisé Monsieur P...

du rejet de ces deux chèques, pour le motif de signature non conforme, a débité son compte de leur montant le 30 juin 2011 et en a recrédié le compte de la société EV ;

Attendu que par courrier à la banque en date du 1er juillet 2011, le conseil de Monsieur P... a manifesté son étonnement quant à cette opération de débit sur son compte et a sollicité des explications, que la banque a confirmé que les chèques avaient été rejetés pour signature contestée par le tiré ;

Attendu que c'est dans ces circonstances que Monsieur P... a diligenté la présente action à l'encontre de la Caisse de Crédit MLG et de la société EV aux fins d'obtenir leur condamnation in solidum au paiement du montant des deux chèques et une indemnité en application de l'article 700 du code de procédure civile et qu'est intervenu le jugement dont appel ;

Attendu que tandis que la société EV prétend que les deux chèques n'ont pas été signés de la main de son gérant, Monsieur P... affirme quant à lui que Monsieur S..., gérant de ladite société, a signé ces chèques en sa présence ;

Attendu qu'en application des articles 1324 du code civil et 287 et 288 du code de procédure civile, lorsque la partie à qui on oppose un acte sous seing privé déclare ne pas reconnaître la signature qui lui est attribuée, il appartient au juge de vérifier l'acte contesté et de procéder à la vérification d'écriture au vu des éléments dont il dispose après avoir, s'il y a lieu, enjoint aux parties de produire tous les documents à lui comparer ; que si la vérification ne permet pas au juge de conclure à la sincérité de l'acte, la partie qui fonde ses prétentions sur cet acte doit être déboutée de celles-ci ;

Attendu que figurent au dossier :

- les copies des deux chèques litigieux n°4021648 et 4021650,
- les copies des deux courriers adressés par Monsieur S... à la Caisse de Crédit MLG les 21 mars et 11 juin 2011,
- la copie certifiée conforme à l'original du courrier adressé au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lyon le 4 janvier 2012, à l'attention de Monsieur VARALDI,

sur lesquels figure la signature de Monsieur S...,

- une attestation de Monsieur Maurice C..., expert en écritures près la cour d'appel de Lyon, en date du 13 décembre 2011, lequel atteste avoir, à la demande de Monsieur P..., examiné la signature apposée sur deux chèques du Crédit M... n° 4021648 et 4021650 de EV, datés de janvier 2011 et décembre 2010, les avoir comparées à une signature de Monsieur Dominique S... apposée en fin d'une lettre EV datée du 11 juin 2011, avoir d'abord constaté que les signatures des chèques présentaient un tracé aisé, rapide, souple, sans indice d'hésitation ni de ralentissement, qu'il n'y avait ni rature ni surcharge, et qu'on avait affaire à un geste naturel, avoir également constaté des ressemblances significatives entre les signatures des chèques et de la lettre, à savoir même dessin général, malgré la différence d'inclinaison pouvant être due au positionnement du papier par rapport à la main du scripteur, l'identité de l'angle entre le trait vertical initial et le trait horizontal final, dans le trait horizontal final, la même attaque par un mouvement venant de la droite puis finale en retour arrondi, la même partie médiane en forme de guirlande allant diminuant, la ressemblance de cette partie étant particulièrement significative, la même proportion largeur/hauteur, avoir par ailleurs constaté des différences dans l'inclinaison des signatures, dans la pression du trait reliant le dernier élément vertical au trait horizontal final, différences que l'on ne peut considérer en soi comme l'indice de

deux scripteurs différents car elles appartiennent au jeu normal des variations existant entre signatures d'un même scripteur, déduire de l'ensemble de ces observations que les signatures des chèques et de la lettre est de la main de Monsieur S..., devoir ajouter ne pas pouvoir donner cette conclusion en toute certitude pour le seul motif que les documents examinés sont des photocopies ;

Attendu que la société EV ne produit aucun document de nature à contester l'attestation de Monsieur C..., expert graphologue, dûment motivée ; qu'il n'a pas même cru devoir produire d'autres documents de comparaison que la copie des deux courriers adressés à la banque et du courrier du 4 janvier 2012 au procureur de la République ;

Attendu qu'en l'état des éléments du dossier, il apparaît établi que les signatures sont bien de la main de Monsieur Dominique S... , le fait qu'il ait déposé plainte entre les mains du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lyon le 17 mars 2011 à l'encontre de Monsieur P... pour usurpation d'identité et faux et usage de faux ne permettant aucune conclusion formelle contraire d'autant qu'à ce jour cette plainte serait toujours en cours d'enquête et n'aurait pas encore abouti ;

Attendu qu'il ne saurait être contesté qu'un chèque daté et signé portant indication de la somme due en chiffres et en lettres n'a pas valeur de reconnaissance de dette mais représente un mandat de payer donné par le tireur au tiré ; qu'il n'en constitue pas moins un écrit rendant vraisemblable l'existence de la créance invoquée par le bénéficiaire à l'encontre du tireur ;

Attendu en l'espèce que Monsieur P... verse au dossier une attestation de Monsieur Pascal A... en date du 18 octobre 2011, lequel certifie avoir eu des chevaux de L'ECURIE V... , que toutes les factures ont été adressées chez Monsieur S... , que Monsieur S... ne l'a jamais informé d'aucun problème d'usurpation d'identité de la part de Monsieur P... ni même de fausses signatures de chèques et que Monsieur P... lui a fait des avances de pension pour le compte de Monsieur S... ;

Attendu que la société EV se borne à contester les affirmations de Monsieur Pascal A... sans fournir le moindre élément à leur encontre ou susceptible de les mettre en doute ;

Attendu que si elle souligne que Monsieur Pascal A... fait état d'avances pour le compte de Monsieur S... alors que les chèques ont été émis non par lui-même personnellement mais par la société EV dont il est le gérant et qu'il s'agit de deux personnes juridiques distinctes, il n'apparaît pas sérieusement possible de tirer des termes de l'écrit de Monsieur Pascal A... les conclusions qu'en tire la société EV ; qu'il est clair que dans l'esprit de Monsieur A..., il y a une identité entre EV et Monsieur Dominique S... ; qu'en outre, Monsieur A... précise bien qu'il a eu des chevaux en pension pour le compte de L'ECURIE V... de sorte que les frais de pension étaient nécessairement dus par EV et non par Monsieur S... à titre personnel et qu'enfin Monsieur Dominique S... ne démontre pas et n'allègue même pas avoir eu lui-même à titre personnel des chevaux en pension chez Monsieur A... ;

Attendu que l'attestation de Monsieur Pascal A... et les deux chèques litigieux tirés sur le compte de la société EV au Crédit M... et signés de son gérant, Monsieur Dominique S..., établissent que cette société était bien débitrice envers Monsieur P... des sommes de 2.600 et 1.500 € sur lesquelles portaient ces chèques ;

Attendu que la demande en paiement de Monsieur P... à l'encontre de la société EV est justifiée dans son principe et dans son montant ;

Attendu s'agissant de la Caisse de Crédit M..., que l'article L 131-35 du code monétaire et

financier dispose :

'Le tiré doit payer même après l'expiration du délai de présentation. Il doit aussi payer même si le chèque a été

émis en violation de l'injonction prévue à l'article L 131-73 ou de l'interdiction prévue au deuxième alinéa de l'article L 163-6.

Il n'est admis d'opposition au paiement par chèque qu'en cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse du chèque, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires du porteur. Le tireur doit immédiatement confirmer son opposition par écrit, quelque soit le support de cet écrit.

Tout banquier doit informer par écrit le titulaire du compte des sanctions encourues en cas d'opposition fondée sur une autre cause que celles prévues au présent article.

Si malgré cette défense, le tireur fait une opposition pour d'autres causes, le juge des référés, même dans le cas où une instance au principal est engagée, doit, sur la demande du porteur, ordonner la mainlevée de l'opposition' ;

Attendu que le courrier de la société EV à la Caisse de Crédit M... en date du 21 mars 2011 ne peut s'analyser en un courrier d'opposition dans les termes de l'article L 131-35 susvisé du code monétaire et financier puisqu'il ne vise aucun chèque précis ni aucun motif d'opposition ; que cela explique d'ailleurs que la Caisse de Crédit M... ait débité le compte de la société V... ECURIE des deux chèques litigieux pour en créditer le compte de Monsieur P... les 2 mai et 9 mai 2011 ;

Attendu que le courrier de la société EV en date du 11 juin 2011 ne constituait pas quant à lui une confirmation par écrit d'une opposition antérieure au sens de l'article L 131-35 du code monétaire et financier d'une part parce que la démarche du 11 mars 2011 avait déjà été faite par écrit et d'autre part parce qu'elle lui était postérieure de deux mois alors qu'une confirmation écrite doit être immédiate ; qu'en réalité, il s'agissait de la première et unique opposition au sens de l'article L 131-35 ; qu'en réalité, aux termes de ce courrier, la société EV rappelait à la banque les termes de son précédent courrier, constatait que la banque n'avait pas exécuté les termes de son précédent courrier et lui demandait donc d'exécuter les instructions du courrier du 21 mars 2011 et de recrediter son compte des chèques indûment débités ;

Attendu que la banque qui reconnaît elle-même qu'elle ne pouvait s'abstenir de débiter le compte de la société EV des deux chèques litigieux et en créditer celui de Monsieur P... en l'état du seul courrier de la société EV du 21 mars 2011 ne pouvait davantage débiter le compte de Monsieur P... et en recrediter le compte de la société EV après réception du courrier de celle-ci du 11 juin 2011 ; qu'elle n'a du reste pu le faire que parce que le bénéficiaire et le tireur avaient l'un et l'autre leur compte dans ses livres, ce qui confirme l'irrégularité d'une telle opération ; que ses développements sur l'appréciation du motif de l'opposition comme sur ses obligations en tant que présentateur quant à la vérification de la régularité formelle des chèques remis à l'encaissement sont quant à eux superfétatoires et sans intérêt quant à la solution du litige qui l'oppose à Monsieur P... ; qu'ayant à juste titre dans un premier temps débité le compte de la société EV et crédité celui de Monsieur P... du montant des deux chèques litigieux puis ensuite à tort débité le compte de Monsieur P... des deux mêmes chèques pour en recrediter celui de la société EV, la Caisse de Crédit M... a commis une faute à l'égard de Monsieur P... ;

Attendu qu'il convient en conséquence de condamner in solidum la société EV et la Caisse de Crédit M... à payer à Monsieur P... la somme de 4.100 € outre

intérêts au taux légal et de dire que la banque sera tenue de conserver à sa charge les frais bancaires qu'elle a pu prélever au préjudice de Monsieur P... au titre de cet incident .

Attendu que la demande de Monsieur P... en paiement de 2.000 € à titre de dommages et intérêts est nouvelle en cause d'appel ; qu'elle n'est pas pour autant irrecevable dès lors qu'elle constitue l'accessoire ou le complément de la demande principale au sens de l'article 566 du code de procédure civile ;

Attendu cependant que Monsieur P... ne justifie pas du préjudice en réparation duquel il sollicite cette somme et n'indique même pas en quoi consiste ce préjudice ; qu'il fait état de la mauvaise foi de la banque et de la société EV mais que cette mauvaise foi n'est pas établie ;

qu'il doit être débouté de cette demande ;

Attendu que la procédure de Monsieur P... à l'encontre de la société EV n'est pas abusive puisqu'il obtient gain de cause pour l'essentiel ;

qu' il n'y a pas lieu à dommages et intérêts pour procédure abusive ;

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de Monsieur P... l'intégralité des frais irrépétibles que lui a occasionnés la présente procédure ; que la société EV et la Caisse de Crédit MLG seront condamnées in solidum à lui verser la somme de 2.000€ en application de l'article 700 du code de procédure civile au titre des frais irrépétibles de première instance et d'appel confondus ; qu'elles supporteront quant à elles l'intégralité de leurs propres frais irrépétibles et les entiers dépens de première instance et d'appel ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Infirme le jugement dont appel,

Statuant à nouveau,

Condamne in solidum la société EV et la Caisse de Crédit MLG à payer à Monsieur P... la somme de 4.100 € outre intérêts au taux légal,

Déclare recevable mais mal fondée sa demande en paiement de la somme de 2.000 € à titre de dommages et intérêts, l'en déboute,

Dit que la banque sera tenue de conserver à sa charge les frais bancaires qu'elle a pu prélever à Monsieur P... au titre de cet incident,

Condamne in solidum la société EV et la Caisse de Crédit MLG à payer à Monsieur P... la somme de 2.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Déboute les parties de toutes autres demandes plus amples ou contraires,

Condamne in solidum la société EV et la Caisse de Crédit MLG aux dépens de première instance et d'appel.

LE GREFFIER LE PRESIDENT